

Liste d'experts judiciaires : motivation du refus d'inscription initiale

Civ. 2e, 16 mai 2012, n° 11-61.219

Résumé : Seules les décisions prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes d'experts judiciaires peuvent donner lieu à recours, à l'exclusion du motif mentionné dans la lettre de notification de la décision de refus qui ne figure pas dans le procès-verbal de décision de l'assemblée générale.

L'arrêt sous commentaire devrait rester dans l'histoire de la réglementation de l'inscription sur les listes d'experts judiciaires comme l'un des derniers chants d'une jurisprudence appelée à disparaître.

En l'espèce, le candidat à une inscription initiale sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel avait vu sa demande rejetée par l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour. Critiquant les motifs contenus dans la lettre de notification de la décision le concernant pris de son manque d'indépendance à l'égard des sociétés d'assurances, il faisait valoir qu'il n'avait jamais été et ne serait jamais dans un lien de subordination à l'égard de celles-ci.

Il est vrai que, s'il résulte de l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 que le candidat ne peut exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise, la Cour de cassation a jugé que le fait qu'un expert ait réalisé des missions d'expertise pour des sociétés d'assurance ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire avec l'exercice des missions judiciaires d'expertise (Civ. 2^e, 22 mai 2008). Tout est alors question de mesure et la haute juridiction a pu également juger qu'appréciant souverainement l'activité professionnelle d'experts privés déployés, à titre quasi exclusif pour le compte d'assureurs, par un candidat à sa réinscription sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel, l'assemblée générale des magistrats du siège avait pu retenir, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, qu'une telle situation constituait l'exercice d'activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise (Civ. 2^e, 14 mai 2009).

Rappelant cependant qu'aucun texte ne prévoit la motivation des décisions de refus d'inscription initiale sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel et que l'article 20 du décret du 23 décembre 2004 disposant que seules les décisions prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à recours, la Cour de cassation juge inopérant le recours dirigé contre le motif mentionné dans la lettre de notification qui ne figure pas dans le procès-verbal de décision de l'assemblée générale.

En soi, la solution n'est pas nouvelle. Il est en effet de jurisprudence constante que seules les décisions prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes d'experts peuvent donner lieu à recours et que les motifs qui ne figurent pas dans le procès-verbal de décision de l'assemblée générale de la cour d'appel ne peuvent être utilement critiqués (Civ. 2^e, 21 sept. 2006).

De même, la Cour de cassation juge traditionnellement que l'assemblée générale des magistrats du

siège d'une cour d'appel, décidant de ne pas procéder à l'inscription initiale d'un expert sur la liste des experts, à titre probatoire, n'inflige aucune sanction, ne refuse ni ne restreint un avantage dont l'attribution constituerait un droit, ne tranche aucune contestation sur les droits et obligations de caractère civil préexistant et ne prend aucune décision entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH). Elle en déduit tout aussi classiquement que les décisions de refus d'inscription initiale en qualité d'expert, à titre probatoire dans une rubrique particulière d'une liste dressée par une cour d'appel n'entre pas dans les cas prévus par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et n'ont pas à être motivés. Il est vrai qu'aucun texte n'organise expressément une telle motivation des décisions d'inscription initiale, alors que l'article 2, IV, de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, dispose, s'agissant des décisions de refus de réinscription sur les listes nationale comme régionales qu'elles doivent être motivées et ce, à peine de nullité.

Reste que la combinaison de ces solutions conduit la haute juridiction à dénier aux candidats à l'inscription initiale de pouvoir bénéficier d'une voie de recours de nature juridictionnelle effective lui permettant de vérifier la légalité de la décision de refus.

Or c'est notamment cette absence de garanties juridictionnelles que devait condamner la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Peñarroja* du 17 mars 2011 (CJUE 7 mai 2011, C-372/09). Saisie par la Cour de cassation française de questions préjudicielles (Civ. 2^e, 10 sept. 2009, n^{os} 09-10.605 et 09-10.445) à l'occasion d'un contentieux intéressant l'inscription initiale d'un traducteur ressortissant espagnol sur les listes d'experts judiciaires, les juges du plateau de Kirchberg ont jugé que toute décision doit être susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit de l'Union afin que ce contrôle juridique soit efficace et qu'il importe dans ce cadre que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs de la décision prise à son égard ce qui lui permettra de se défendre dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile pour lui de saisir la juridiction. Il en résulte que l'autorité nationale compétente a l'obligation de lui faire connaître les motifs sur lesquels son refus est fondé, soit dans la décision elle-même, soit dans une communication ultérieure faite à sa demande. Et d'en conclure que la législation nationale française n'est pas conforme au droit de l'Union.

Par deux arrêts du 29 septembre 2011 (Civ. 2^e, 29 sept. 2011, n° 09-10.605 et n° 09-10.445), la deuxième chambre civile, tirant les conséquences de la réponse apportée par la Cour de justice aux questions préjudicielles qu'elle lui avait posées, annule la décision de refus d'inscription d'un traducteur sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel, ainsi que la décision d'irrecevabilité, prise par le bureau de la Cour de cassation, de la demande de la même personne d'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires. L'annulation reposait sur le motif selon lequel les décisions prises par ces deux instances à l'égard du candidat, qui se prévalait de la qualité d'expert traducteur assermenté depuis de nombreuses années dans un autre État membre, ne le mettaient pas en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande avait été rejetée et d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation, permettant de vérifier que sa qualification, acquise et reconnue dans un autre État membre, en qualité de traducteur assermenté, avait été dûment prise en compte et, s'agissant de l'inscription sur la liste nationale, si elle pouvait équivaloir à celle résultant de l'inscription pendant trois années consécutives sur une liste dressée par une cour d'appel.

Comme la Cour de justice de Luxembourg l'avait fait elle-même (§ 25 de son arrêt), la Cour de cassation devait ainsi limiter la portée de sa décision à la situation particulière dont elle était saisie,

c'est-à-dire celle d'un traducteur, ressortissant communautaire, se prévalant d'une qualification dans un autre État membre. Et la haute juridiction de confirmer dans son rapport annuel de 2011 qu'« *en l'état, il existe donc, pour les assemblées générales de cours d'appel et le bureau de la Cour de cassation, une obligation de motiver les décisions de refus d'inscription ou d'irrecevabilité des candidatures, en ce qui concerne les seuls traducteurs communautaires se prévalant d'une formation et/ou d'une expérience acquise dans un autre État membre* » (Rapport 2011, p. 510).

L'arrêt commenté est la confirmation que la haute juridiction n'entend pas, pour l'heure, étendre la solution au-delà. Mais l'empreinte de la solution dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne apparaît au travers d'une motivation qui, plus en retrait qu'à l'ordinaire, se contente de s'en référer strictement aux textes réglementant l'établissement des listes d'experts, indépendamment de toute analyse quant à la nature de la décision rendue.

Car, « au regard de son raisonnement, de sa motivation ainsi que de son "dit pour droit" », l'arrêt de la Cour de justice a une portée qui va probablement au-delà du cas particulier des traducteurs, ressortissant communautaire, se prévalant d'une qualification dans un autre État membre, et en appelle plus largement à une mise en conformité de notre législation nationale.

Le rapport de la commission de réflexion sur l'expertise de mars 2011 se faisait déjà l'écho d'une telle obligation de motivation qui, selon ses auteurs, « *ne pourra résulter que d'une disposition législative spécifique comparable à celle existant pour les décisions de refus de réinscription des experts à l'issue de la période probatoire prévue par la loi du 29 juin 1971* ». En écho à ces recommandations, une proposition de loi n° 3740 modifiant la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires a proposé de réformer la procédure d'inscription, et notamment d'inscrire au II de l'article 2 de la loi de 1971 que « *les décisions d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement de la liste sur laquelle a vocation à figurer ou figure l'expert sont motivée et peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel soit devant la Cour de cassation pour les experts de justice judiciaires, soit devant le Conseil d'État pour les experts de justice administrative [...]* ».

Reste que, dans l'attente de la consécration d'une telle généralisation des garanties juridictionnelles à l'ensemble de la réglementation des listes d'experts judiciaires, en demeureront exclus les candidats à l'inscription initiale sur les listes d'experts judiciaires, dès lors qu'il ne s'agit pas de traducteurs, ressortissants communautaires, se prévalant d'une qualification dans un autre État membre (Rapport de la Cour de cassation 2011)...